

**ARRETE n° 2026-36**  
**Permission de voirie pour l'entreprise « EI MORIN COUVERTURE »**  
**Place du Foirail à Laguiolle, du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2026**

**Le Maire de Laguiolle,**

- Vu** les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la demande écrite du lundi 02 février 2026, de Monsieur MORIN Kevin, chef de l'entreprise « EI MORIN COUVERTURE » située 15 rue de l'Alisier Blanc 12210 LAGUIOLE – pour occuper l'espace public Place du Foirail et Allée de l'Amicale à Laguiolle afin de réaliser des travaux de façades sur un immeuble et d'y installer un échafaudage à partir du 09 mars 2026 et pour une durée de 60 jours soit jusqu'au 09 mai 2026. L'installation et le retrait de l'échafaudage nécessite également d'occuper des places de stationnement Place du Foirail.

**CONSIDERANT** les précédents arrêtés N°2026-13 et N°2026-23, de permission de voirie pour l'entreprise « EI MORIN COUVERTURE » et la nécessité de les prolonger jusqu'au vendredi 10 avril 2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire – l'entreprise « EI MORIN COUVERTURE » - est autorisée à occuper le domaine public sur une partie de la Place du Foirail représentée sur le plan ci-joint, afin d'y stationner le matériel nécessaire pour l'installation de l'échafaudage, **du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2026.**

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise « EI MORIN COUVERTURE », est rigoureusement interdit, sur l'emplacement indiqué sur le plan joint, **du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2026.**

**ARTICLE 2**

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre concerné seront considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route).

**ARTICLE 3**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à assurer la sécurité des usagers. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>  
 Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

La signalisation sera mise en place par les services municipaux, retirée par le bénéficiaire et évacuée par les services municipaux.

#### ARTICLE 4

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026,

Le Maire, Jean-Marc VIELLESCAZES



*Plan d'occupation du domaine public place du Foirail*



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30